



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 1005
DU 16 DÉCEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA COINTERIE ET QUAI DE BOOTZ (DÉMOLITION ÉCOLE VAL DE BOOTZ) - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n°TEQ-2022-994 en date du 09 décembre 2022,

Considérant que l'exécution de travaux de démolition de l'ex-école du Val de Bootz nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Cointerie et quai de Bootz dans lesdites voies,

ARRÊTONS

L'arrêté n°TEQ-2022-994 en date du 09 décembre 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

Rue de la Cointerie

Article 1^{er}

Du MERCREDI 04 JANVIER 2023 au JEUDI 5 JANVIER 2023, la circulation est interdite rue de la Cointerie, sauf aux riverains, au droit du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place

- d'une part par les rues Georgette Guesdon et du Port de Bootz,
- d'autre part par les rues de la Filature, Georgette Guesdon, Port de Bootz.

Article 3

Du LUNDI 02 JANVIER 2023 au SAMEDI 15 AVRIL 2023, le stationnement est interdit rue de la Cointerie, du n°6 au n°16, sur seize emplacements.

Quai de Bootz

Article 4

Du LUNDI 02 JANVIER 2023 au SAMEDI 15 AVRIL 2023, le stationnement est interdit quai de Bootz, du n°12 au n°28, sur cinq emplacements.

Mesures communes

Article 5

La vitesse est réglementée rue de la Cointerie et quai de Bootz à 30 km/h, au droit des travaux.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le : 20 DEC. 2022

20 DEC. 2022

20 DEC. 2022